

## BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRES

1<sup>er</sup> JANVIER 2026

MSA LANGUEDOC

SMIC horaire	SMIC Mensuel	Plafond mensuel de la Sécurité Sociale
12.02 €	1 823.03 €	4 005 €

### Dispositif TO/DE

Ces exonérations sont :

- **totales** pour une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 1,25 SMIC mensuel,
- **dégressive** pour des rémunérations comprises entre 1,25 et 1,6 SMIC mensuel, (voir formule de calcul ci-dessous)
- **nulles** pour des rémunérations mensuelles égales ou supérieures à 1,6 SMIC mensuel.

#### La formule de calcul

$$1,25 \times \frac{C}{0.40} \times (1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rém mens brute (hors heures sup et comp)}} - 1)$$

Le paramètre **C** de la formule de calcul correspond à la somme des cotisations patronales concernées par le dispositif.

L'exonération vise **les cotisations et contributions patronales** suivantes :

- Les cotisations patronales d'assurances sociales agricoles (ASA) - maladie, vieillesse, maternité, invalidité, décès ;
- Les cotisations d'allocations familiales (AF) ;
- La contribution FNAL ;
- La fraction de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) ;
- La contribution solidarité autonomie (CSA) ;
- Les contributions patronales de retraite complémentaires (dont la contribution d'équilibre générale) ;
- La contribution patronale d'assurance chômage.

#### Précisions sur ce calcul

Le montant mensuel du SMIC est égal à 151,67 fois le SMIC horaire.

Il doit être corrigé pour un salarié dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée pour l'ensemble du mois considéré sur la base d'une durée hebdomadaire (ou rapportée à la durée du cycle) de 35 heures ou d'une durée annuelle de 1607 heures (ex : temps partiel, salarié non mensualisé, situations d'entrées-sorties en cours de mois, salariés dont le contrat de travail est suspendu en raison de maladie avec maintien ou non de salaires, etc.).

Après correction éventuelle du SMIC, cette valeur pourra être augmentée des heures supplémentaires et complémentaires non majorées.

<b>Cotisations légales recouvrées par la MSA pour le compte de tiers :</b> <b>Concerne les entreprises occupant au moins 11 salariés</b> <b>par communauté d'agglomération</b>  Le taux de versement transport (VT) ou de versement de transport additionnel (VTA) varie suivant les communes concernées.  Un lien sur notre site <a href="http://msa.fr">msa.fr</a> vous permet de rechercher le taux de versement transport applicable dans votre ville à partir du code postal.	% Part patronale	% Part salariale	Base de calcul
<b>Montpellier Méditerranée Métropole</b>	2,00	-	Totalité du salaire
<b>Communauté d'agglomération de Béziers</b>	1,45	-	
<b>Sète Agglopoie Mediterranée</b>	1,65	-	
<b>Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée</b>	0.80	-	
<b>Communauté d'agglomération du Pays de l'Or</b>	0.80	-	
<b>Syndicat mixte des transports en commun Hérault</b> (VTA : taux additionnel)	0,40 ou 0.50 *	-	
<b>Agglomération de Mende</b>	0,45	-	
<b>Communauté de communes Millau Grand Causses</b>	0.80	-	
<b>Communauté d'agglomération Lunel Agglo</b>	0.80	-	

\*Voir communes concernées pour obtenir le taux versement mobilité additionnel

### VERSEMENT MOBILITE REGIONAL

Taux <b>VMR OCCITANIE</b> à compter du 1er novembre 2025*		<b>0.15%*</b>	
---	--	---------------	--

\*sur une partie de son territoire, voir liste des communes concernées par la région Occitanie.

Cotisations prévoyance / santé			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
AGRI Prévoyance décès (non cadre)	GARD	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, champignonnières, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 120, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180 y compris CUMA, 190]	Totalité du salaire	0,37	0,00
		Agrica : Employeurs de jardiniers Associations syndicales autorisées	Totalité du salaire	0,24*	0,16*
	HERAULT	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture (APE 100, 110, 130, 140, 180, 190) et CUMA	Totalité du salaire	0,35	0,00
		Agrica : Sylviculture (APE : 310)	Dans la limite de 4 plafonds	0,195*	0,005*
	LOZERE	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, élevage spécialisé, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture, sylviculture, CUMA [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180, 190, 310 (à l'exception de l'abattage)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,21	0,00
	GARD LOZERE	Agrica : Entreprises de travaux forestiers, scieries agricoles [APE : 310, 330 (sauf NAF : 0240Z), 340]	Totalité du salaire	0,12	0,12
	GARD HERAULT LOZERE	Agrica : Accord national prévoyance Agri-prévoyance	Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,20	0,00
		Agrica : Entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,245	0,105
		Agrica : Gardes-chasse et Gardes-pêche	Dans la limite de 3 plafonds	0,20*	0,20*
		Agrica : Paysagistes (APE : 410)	Totalité du salaire	0,27	0,04
		Agrica : Entreprise d'accoupage et de sélection	Dans la limite de 4 plafonds	0,33	0,27
		Agrica : Parcs Zoologiques	Dans la limite de 4 plafonds	0,04	0,20
		Agrica : Accord national Bois	Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,322	0,008
GIT Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	GARD	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, champignonnières, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 120, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF 0143Z, 0162Z), 180 y compris CUMA, 190]	Totalité du salaire	1,586	1,409
	HERAULT	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture (APE 100, 110, 130, 140, 180, 190), CUMA et Groupements d'Employeurs	Totalité du salaire	1,88	1,275
		Agrica : Sylviculture (APE : 310)	Dans la limite de 4 plafonds	0,03*	0,22*
	LOZERE	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, élevage spécialisé, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture, sylviculture, CUMA [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180, 190, 310 (à l'exception de l'abattage)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,95	0,76
	GARD LOZERE	Agrica : Entreprises de travaux forestiers, scieries agricoles [APE : 310, 330 (sauf NAF : 0240Z), 340]	Totalité du salaire	0,61	0,45



**CATEGORIES DE RISQUES ET TAUX DE COTISATIONS AT au 1er janvier 2026**



CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
110	Cultures spécialisées	- 0,6761	2,15 %
120	Champignonnières	- 0,6761	2,15 %
130	Élevage spécialisé de gros animaux	- 0,6041	2,42 %
140	Élevage spécialisé de petits animaux	- 0,6499	3,79 %
150	Entraînement, dressage, haras	- 0,7613	6,58 %
160	Conchyliculture	- 0,8029	2,41 %
170	Marais salants	- 0,6761	2,15 %
180	Cultures et élevages non spécialisés	- 0,8744	2,03 %
190	Viticulture	- 0,8247	3,64 %
310	Sylviculture	- 0,2741	4,24 %
320	Gemmage	-	3,25 %
330	Exploitations de bois	- 0,8071	6,07 %
340	Scieries fixes	- 0,4540	5,19 %
400	Entreprises de travaux agricoles	- 0,8396	2,32 %
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	- 0,7531	2,71 %
500	Artisans ruraux du bâtiment	-	5,05 %
510	Artisans ruraux autres	-	5,05 %
600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	- 0,4295	2,17 %
610	Approvisionnement	- 0,5731	1,40 %
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	- 0,3497	2,25 %
630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs opérations (abattage, découpe-désossage, conserverie)	1,1647	9,39 %
640	Conserveries de produits autres que la viande	- 0,1060	4,76 %
650	Vinification	- 0,6930	1,27 %
660	Insémination artificielle	- 0,6041	2,42 %
670	Sucrierie, distillation	- 0,6930	1,27 %
680	Meunerie, panification	- 0,1060	4,76 %
690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	- 0,2172	3,53 %
760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	- 0,1060	4,76 %
770	Coopératives diverses	- 0,1060	4,76 %
801	Organismes de mutualité agricole	-	1,17 %
811	Caisses de crédit agricole mutuel	-	1,17 %
821	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L. 722-20 (6°) du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	-	1,17 %
830	SICAE Personnel statutaire	-	0,16 %
832	SICAE Personnel temporaire	-	2,05 %



CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE <u>après</u> répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
	Apprentis	-	1,95 %
900	Gardes-chasse, gardes-pêche	- 0,8925	2,03 %
910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes forestiers	- 0,8925	2,03 %
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	- 0,8925	2,03 %
940	<i>Membres bénévoles des organismes sociaux</i>	-	0,15 %
950	<i>Élèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole</i>	-	0,43 %
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L. 722-20, 5° du code rural et de la pêche maritime ou employé par les GPA visés à l'article L. 722-20, 6° du code rural et de la pêche maritime	-	0,40 %
980	Travailleurs handicapés des E.S.A.T.	-	1,61 %
	<i>Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : Salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)</i>	-	1,50 %
	Stagiaires de la formation professionnelle continue	-	2,08 %
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	-	0,73 %